

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement no 2 2 3 /2025**

**Notice no 34750/24/CC**

**2 x i.c. (i.c.prov)**  
**1 x confisc.**

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
Née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

**- p r é v e n u e -**

---

### **F A I T S :**

Par citation du **18 novembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **2 janvier 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**circulation: ivresse (0,72 mg par litre d'air expiré) ; contraventions.**

A l'audience du 2 janvier 2025, le vice-président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE1.), assistée de l'interprète PERSONNE2.) assermentée à l'audience, fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Michel FOETZ, Premier Substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu la citation à prévenu du **18 novembre 2024** (not. **34750/24/CC**) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 42829/2024 établi en date du 15 septembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen/Steinfort (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 15 septembre 2024 vers 04.45 heures à ADRESSE3.), d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,72 mg par litre d'air expiré, et d'avoir commis deux contraventions au Code de la route.

PERSONNE1.) explique avoir consommé deux verres de vin ainsi qu'un « shot » avant d'avoir pris le volant. Nonobstant le fait qu'elle aurait ressenti l'effet de l'alcool, elle aurait conclu qu'elle serait apte à rouler. Arrivée à l'ADRESSE3.) un pneu de son véhicule aurait éclaté et elle aurait perdu le contrôle de sa voiture, percuté la séparation entre la voie de circulation et la voie réservée au tram pour finalement s'arrêter sur les rails du tram.

Sur place, les policiers ont constaté que l'haleine de la prévenue sentait fortement l'alcool. L'examen d'air expiré réalisé par la suite a permis d'établir que la prévenue a circulé avec un taux de 0,72 mg d'alcool par litre d'air expiré.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincue** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux :

*« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 15 septembre 2024 vers 04.45 heures à ADRESSE3.),*

- 1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce 0,72 mg par litre d'air expiré,*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

**3) défaut de se conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »**

Le délit de conduite en état d'ivresse et les contraventions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre eux, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du Code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'infraction retenue sub 1) à charge de PERSONNE1.), qui prévoit la peine la plus forte, est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée « *l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article* ».

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité de l'infraction, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **amende de 1.000 euros**, adaptée à ses revenus, et à une **peine d'interdiction de conduire de 17 mois**.

Au vu de la condamnation intervenue auparavant, il n'y a plus lieu de faire bénéficier la prévenue d'un quelconque sursis.

La loi permet cependant également au juge qui prononce une interdiction de conduire, d'en excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de PERSONNE1.) qui affirme avoir besoin de son permis de conduire pour se rendre à son travail, le Tribunal décide d'excepter de l'interdiction de conduire ferme à prononcer à son encontre, les **trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession** et le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et tout autre lieu où elle se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail suivant les modalités prévues à l'article 13, point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En application des dispositions de l'article 12 paragraphe 2 point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955, il y a lieu de prononcer la **confiscation** obligatoire de la voiture de marque ENSEIGNE1.), immatriculée NUMERO1.) (L) appartenant à la prévenue, saisie suivant procès-verbal numéro 42835/2024 du 15 septembre 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, Commissariat Capellen/Steinfurt, saisie validée par ordonnance du juge

d'instruction du 20 septembre 2024, qui a servi à commettre les infractions, alors que la prévenue se trouve en état de récidive légale sur base de l'ordonnance pénale numéro 456/2024 du 15 mai 2024.

Etant donné que le véhicule se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer une amende subsidiaire

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, la prévenue ayant eu la parole le dernier,

**se déclare compétent** pour connaître des contraventions reprochées à la prévenue **PERSONNE1.)**;

**condamne** la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **527,69 euros (dont 518,17 euros de frais de garage)** ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

**condamne** la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction d'avoir conduit en état d'ivresse retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-sept (17) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques.

**excepte** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

**dit** que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec elle, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

**ordonne** la **confiscation** de la voiture de marque **ENSEIGNE1.)**, immatriculée **NUMERO1.)** (L) appartenant à la prévenue, saisie suivant procès-verbal numéro 42835/2024 du 18 septembre 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, Commissariat Capellen/Steinfort, saisie validée par ordonnance du juge d'instruction du 20 septembre 2024.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal; des articles 1, 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale; des

articles 1, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Sonia ZENITI, attaché de justice, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.